

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, Allées Marines  
64 100 Bayonne

Bayonne, le 29/07/2025

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/07/2025

#### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SUPERADOUR**

ZI Route de Paris  
14120 Mondeville

Références : UBD40-64/D2025

Code AIOT : 0005207745

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection documentaire en date du 29/07/2025 concernant l'établissement SUPERADOUR implanté (Ex Guyenne et Gascogne) Avenue du Jaï Alai 64220 Saint-Jean-Pied-de-Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection documentaire fait suite à l'arrêté préfectoral n°52-07745/2024/003 mettant en demeure la société SUPERADOUR sur la commune de Saint-Jean-Pied-De-Port de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration contrôlée sous la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUPERADOUR
- SUPERADOUR (Ex Guyenne et Gascogne) Avenue du Jaï Alai 64220 Saint-Jean-Pied-de-Port
- Code AIOT : 0005207745
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par preuve de dépôt n°2017/0100, en date du 14/04/2017, la société SUPER ADOUR SAS a déclaré une activité de station-service, rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées, d'une capacité de 1 800 m<sup>3</sup> sous le régime de la déclaration contrôlée, sur la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port, avenue de Jaï Alai.

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Levée de mise en demeure
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Levée de mise en demeure
3	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Levée de mise en demeure
4	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		4.7	
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Levée de mise en demeure
6	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Levée de mise en demeure
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen du rapport de contrôle périodique complémentaire de la société DEKRA, en date du 11/07/2024, de l'établissement exploité par la société SUPERADOUR (Ex Guyenne et Gascogne) Avenue du Jaï Alaï 64220 Saint-Jean-Pied-de-Port, il apparaît que les prescriptions techniques de l'ensemble de l'arrêté ministériel du 14 avril 2010, relatives aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration contrôlée sous la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont respectées. L'arrêté préfectoral n°52-07745/2024/03 de mise en demeure du 21 mars 2024 peut être levé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
<b>Thème :</b> Autre, Dossier installation classée
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration ;</li> <li>- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;</li> <li>- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</li> </ul>
<p><b>Constats : Conforme</b> L'exploitant a présenté le jour du contrôle périodique complémentaire, réalisé le 11 juillet 2024 par la société agréée DEKRA , un dossier ICPE, à jour, comportant notamment les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration, Récépissé n°2015-0297 en date du 01/10/2015 ;</li> <li>- les plans tenus à jour,</li> <li>- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales, n°A-7-KBIBJMA91 en date du 04/04/2017,</li> <li>- la vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R.519-9 du Code de l'Environnement, soit un volume distribué en 2023 de 2 330 m<sup>3</sup> : SP95 +SP98, E85 : 91 m<sup>3</sup> et GO : 662 m<sup>3</sup>.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 2 : Implantation - Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
<b>Thème :</b> Autre, Installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et</p>

<p>vérifiées.</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p> <p>La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.</p> <p>Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.</p> <p>Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b></p> <p>L'exploitant a présenté le justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale. Ce test a été réalisé par la société agréée Tokheim Services France (TGS) le 03 février 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

### N° 3 : Risques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2</p>
<p><b>Thème :</b> Autre, Moyens de secours contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li> <li>- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li> <li>- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li> <li>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</li> <li>- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;</li> <li>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</li> <li>- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</li> <li>- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;</li> <li>- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;</li> <li>- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.</li> </ul>
<p><b>Constats : Conforme</b></p> <p>L'exploitant a présenté les rapports d'entretien et de vérification annuels de l'ensemble des dispositifs d'extinction de l'établissement réalisés par la société spécialisée Chubb Sicli le 19 juin 2024.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 4 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7
<b>Thème :</b> Autre, Consignes de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;</li> <li>- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;</li> <li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul>
<p><b>Constats : Conforme</b></p> <p>L'affichage de l'ensemble des consignes réglementaires indiquées ci-dessus ont été placées dans les lieux fréquentés par le personnel, soit au niveau du local technique, du tableau d'affichages des informations destinés au personnel ainsi que dans le classeur ICPE.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 5 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
<b>Thème :</b> Autre, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Objet du contrôle pour les réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul> <p>Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul> <p>Objet du contrôle pour les tuyauteries :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;</li> <li>- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul> <p>Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point</li> </ul>

<p>relève d'une non-conformité majeure) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;</li> <li>- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant. Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :</li> <li>- présentation des certificats d'épreuves par un organisme « accrédité » (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- absence de présence de liquide aux points bas des réservoirs en fosse maçonnée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>
<p><b>Constats : Conforme</b></p> <p>Le jour de contrôle périodique complémentaire l'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le document justifiant la présence de la double enveloppe,</li> <li>• Les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries (dernier contrôle le 29 juin 2022 pour un contrôle réglementaire quinquennal),</li> <li>• Le justificatif de conformité du système de détection de fuite,</li> <li>• La présentation de certificat de vérification des systèmes de fuite,</li> <li>• L'affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage,</li> <li>• La présentation de fichier de suivi des essais des alarmes de détection de fuite.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 6 : Eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10</p>
<p><b>Thème :</b> Autre, Aires de dépotage et de distribution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbure muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b></p>

L'exploitant a présenté le 11 juillet 2024, lors du contrôle périodique complémentaire, les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-débourbeur et son attestation de conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 7 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2
<b>Thème :</b> Autre, Contrôles des circuits
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
<b>Constats : Conforme</b> L'exploitant a présenté le jour du contrôle le registre de déclaration d'élimination des déchets et les bordereaux de suivi des déchets (BSD) conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure